

REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES **DE LA COMMUNE DE BOUAFLES**

Le Maire de la commune de BOUAFLES,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement et l'article R.645-6 du même code,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 janvier 2023 approuvant le nouveau règlement intérieur des cimetières communaux,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières communaux,

ARRETE LES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation

- La sépulture dans le cimetière communal est due :
 1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
 2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit leur lieu de décès,
 3. Aux personnes ayant habitées ou nées sur la commune,
 4. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.
- Conditions générales d'inhumation

Les concessions peuvent être acquises à l'avance. L'emplacement sera défini à la réalisation des travaux, à la suite des concessions déjà existantes, sauf dérogation par autorité du maire.

La commune de BOUAFLES n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Article 2. Désignation et affectation des terrains

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des personnes :

- le cimetière de l'Eglise situé Haute Rue,
- le cimetière des Caumonts situé Haute Rue en sortie du village.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les concessions pour création de sépulture privée, de type caveau, cavurne ou pleine terre,

- Un espace cinéraire comprenant un columbarium et un jardin du souvenir au cimetière des Caumonts,
- Une fosse commune au cimetière de l'Eglise

Article 3. Choix des emplacements

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la commune de Bouafles pourront choisir le cimetière. Cependant, dans tous les cas, le choix du cimetière sera fonction de la disponibilité du terrain.

Les cimetières de Bouafles sont destinés uniquement à l'inhumation des personnes.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 4. Pouvoir de Police

Le pouvoir de police à l'intérieur des cimetières communaux est de la compétence du Maire de Bouafles.

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière

- L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.
- Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Les comportements suivants sont interdits :

- Les cris, chants, la diffusion de musique (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes,
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce,
- Le fait d'escalader les clôtures, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- Couper, arracher ou prendre des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures,
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- Le fait de jouer, boire ou manger,
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration,
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Article 6. Responsabilités de la commune

En tout état de cause, la commune ne pourra jamais être tenue responsable des vols ou dégâts intentionnels qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 7. Circulation des véhicules

La circulation de tous les véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes et autres véhicule motorisés) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- Des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville,
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ceux-ci devront stationner aux emplacements prévus à cet effet.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Un parking est accessible uniquement dans l'enceinte du cimetière des Caumonts.

TITRE 2 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8. Documents préalables aux inhumations

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- Sans une autorisation de l'administration (acte de décès, celui-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code pénal) ;
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 9. Opérations préalables aux inhumations

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 10. Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Après l'inhumation, il sera demandé la pose d'une semelle ainsi qu'une identification des défunts.

L'attribution des emplacements sera gérée par la commune, pour définir des zones caveaux, cavurnes et des zones pleine terre.

Article 11. Période des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

TITRE 3 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Les sépultures en terrain commun sont destinées à l'inhumation des défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession et pour les personnes non domiciliées sur la commune et qui y seraient décédées.

Article 12. Durée de l'occupation en terrain commun

La durée d'occupation est fixée à 5 ans. Les familles domiciliées sur la commune peuvent, avant l'expiration de 5 ans, acquérir une concession qui ne pourra en aucun cas être accordée sur place, mais dans des carrés prévus à cet effet.

Article 13. Espace entre les sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Seules sont autorisées les constructions de croix, stèles, entourages et autres signes dont l'enlèvement et/ou le bris, peuvent être facilement opérés lors des reprises. Ces constructions doivent recevoir l'agrément du maire ou de son représentant légal.

Article 14. Reprise des parcelles

À l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. À compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de trois mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

À l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

À l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

La commune disposant d'un ossuaire, les restes mortels y seront déposés, à défaut les restes mortels seront incinérés et dispersés au jardin du souvenir.

TITRE 4 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX DE CONCESSION

Article 15. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le maire.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation des caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau et columbarium individuel.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant-droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à

l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 16. Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 17. Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle. L'alignement et le niveau doivent être identiques aux concessions voisines.
- Construction d'un caveau. Si le caveau ne peut être fait au moment de l'acquisition dans un délai de 1 mois, son emplacement ne sera pas déterminé, Il sera défini lorsque le concessionnaire réalisera le caveau.
- Les concessions pleine terre seront toutes dans un même endroit du cimetière avec mise en place d'une semelle.

Article 18. Constructions des caveaux et columbariums individuels

Caveau : longueur (L) 2,00 m, largeur (l) : 1,00 m.

Pierre tombale : L : 2,00, l : 1,00m.

Semelle : L : 2,40 m, l : 1,40 m. La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments : Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Columbarium:- Les columbariums sont mis à disposition par la commune et peuvent recevoir de 1 ou 4 urnes, selon les modèles.

Cavurne : Emplacement 1m X 1 m

Article 19. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement d'une urne sur un monument funéraire est autorisé. En revanche, il est recommandé que l'urne scellée sur le monument présente les caractéristiques de solidité et de résistance suffisantes afin de garantir la protection des cendres qu'elle recueille, de même qu'à éviter les vols.

Article 20. Période des travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés.

Article 21. Déroulement des travaux

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la Mairie. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles, faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés, devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou

défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du Maire. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entreprises défaillantes.

Article 22. Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que l'année de naissance et de décès.

Toute autre inscription fera l'objet d'une autorisation délivrée par la mairie. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 23. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Article 24. Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 25. Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le maire ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre et le domaine public remis dans son état initial.

TITRE 5 - GESTION DES CONCESSIONS

Article 26. Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 27. Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : pour la personne expressément désignée,
- Concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droits,
- Concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec lien affectif. Il est possible pour ce type de concession d'exclure un ayant-droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Concessions terrain :

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans.

La superficie du terrain accordé est de :

- Caveau : 3.36 m² (2,4 m de longueur et de 1,40 m de largeur, correspond à la surface de la semelle).
- Caverne : 1 m² (1m X1 m).

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données, de manière à éviter les espaces vides entre les différentes concessions.

Concessions Columbarium :

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour une durée de 30 ans.

Chaque case peut recevoir de 1 à 4 urnes cinéraires selon le modèle de 18 à 20 cm.

Concessions en pleine terre :

Les concessions en pleine terre devront avoir au plus 2 m de profondeur, 2 m de longueur et 1 m de largeur afin de recevoir deux cercueils superposés. Le premier cercueil sera placé à 2 m de profondeur afin qu'il y ait toujours 1 m en couverture après l'inhumation du deuxième cercueil.

Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine public.

Jardin du souvenir :

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de la Mairie. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées autour du jardin du souvenir. Elles seront enlevées périodiquement.

Aucune plantation en pleine terre n'est autorisée à proximité du jardin du souvenir ou du columbarium.

Article 28. Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations de toute nature sont interdites tant en dehors du terrain concédé que dans la concession

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 30 jours, la commune poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 29. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire (ou ses ayants droits) aura la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque l'entretien préconisé par la commune aura été exécuté.

Article 30. Rétrocession

Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

Le terrain, le caveau ou la case devront être restitués libres de tout corps.

Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

TITRE 6 - RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 31. Caveaux provisoires

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale de trois mois qui peut être reconduite une fois sur demande.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 7 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 32. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire qui doit être informé du jour et de l'heure. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 33. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

Article 34. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés. La commune ne disposant pas d'ossuaire, les restes mortels seront incinérés et dispersés au jardin du souvenir. (Art. L.2223-18 et L.2223-4 al.2)

Article 35. Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date de décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée ou s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Ce reliquaire sera soit ré inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé.

Article 36. Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droits (livret de famille par exemple...)

Article 37. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 8 - RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 38. Attribution

La demande de concession des cases urne (columbarium) avant décès n'est pas interdite. Néanmoins, cette disposition dépend de l'autorité du Maire. Elle peut être refusée notamment pour faute d'un nombre suffisant de places disponibles.

Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Article 39. Emplacement

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 40. Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 41. Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que par le maire ou son représentant ou des personnes habilitées (pompes funèbres).

Une plaque sera fournie par la commune et la gravure reste à la charge des familles.

Article 42. Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

Article 43. Reprise de la case

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code général des Collectivités Territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Article 44. Rétrocession de la case à la commune

Aucune rétrocession de la case à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

Article 45. Expression de la mémoire

Dans un souci d'harmonie esthétique, les plaques d'identification comprendront le nom usuel, nom de naissance, prénoms et les années de naissance et de décès du ou des défunts.

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

Comme chaque case peut accueillir de 1 à 4 urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription des mémoires.

Article 46. Fleurissement

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Tous autres objets et attributs funéraires (ex : plaques) sont interdits.

Article 47. Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.

TITRE 9 - RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 48. Dispersion des cendres

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipal.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre à la mairie.

Une plaque sera fournie par la commune et la gravure reste à la charge des familles.

Article 49. Fleurissement

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

Article 50. Décoration

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite, en cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

TITRE 10 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAXES FUNÉRAIRES

Article 40. Taxes funéraires

Il sera perçu pour le compte de la commune de BOUAFLES des taxes et redevances correspondant aux opérations effectuées dans les cimetières (concessions, columbarium, jardin du souvenir). Les montants et la nature de ces taxes et redevances seront fixés après délibération du Conseil Municipal.

Article 41. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Par délibération du conseil municipal en date du : 05/12/2023

Le présent règlement entre en vigueur à la date du : 05/12/2023

Sont abrogés tous règlements antérieurs des cimetières.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire ou son représentant et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Le Maire et ses conseillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera tenu à l'affichage dans les cimetières et mis à disposition à la mairie.

Le 05/12/2023

Anne PROUVOST
Maire

